

ARRETE n° 2022-37

INTERDICTION DE STATIONNER
Et RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 23 Mai 2022 présentée par la société SADE CGTH, représentée par Mme BONTE Valérie, Rue Charles Darwin- Parc de la Chenaie – 62 320 ROUVROY, chargée du chantier, dans le cadre des travaux de la continuité du réseau fibre optique (FTTH) pour le compte France Télécom Orange, SADE TELECOM est mandatée pour réparer une conduite télécom endommagée.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue de la Fabrique face au n°47, afin d'assurer la sécurité publique pendant la réalisation des travaux dans le cadre des travaux de la continuité du réseau fibre optique (FTTH) pour le compte France Télécom Orange

ARRÊTE

- Article 1** : La circulation sera restreinte dans les deux sens de circulation, face au 47 rue de la Fabrique, à compter du 07 Juillet 2022 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 15 Juillet 2022 à 18 h 00 au plus tard, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux.
- Article 2** : Le stationnement au droit du chantier au 47 rue de la Fabrique y sera interdit de chaque côté de la route., ainsi que le dépassement, au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.
- Article 3** : La chaussée sera empiétée au droit du chantier au 47 rue de la Fabrique de chaque côté de la route, pendant toute la durée des travaux.
- Article 4** : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société SADE CGTH, représentée par Mme BONTE Valérie, Rue Charles Darwin- Parc de la Chenaie – 62 320 ROUVROY, chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

Article 5 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Monsieur le Maire de Masny, Monsieur l'Adjoint aux travaux et à la sécurité, le permissionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Subdivision Départementale d'Orchies
- au Groupement de Gendarmerie de Valenciennes
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- à la Direction des Transports Départementaux
- au Service Régional des Transports de la D.R.E Nord Pas de Calais
- au Syndicat des Transporteurs de Wasquehal
- à la Direction des Transports Scolaires

Fait à Masny, le 24 Juin 2022

Le Maire, Lionel FONTAINE

